



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Avril 2012**

IA inspection académique

Session dérogatoire du Certificat de Formation
Générale 2012 réservée aux candidats du
Greta Arve Faucigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie
éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de Haute-Savoie

Bureau des examens

Références: DNB- CFG/AV

Annecy, le 27 avril 2012

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

ARRÊTÉ N° 2012118-0005
relatif à la session dérogatoire du CFG 2012 réservée aux candidats du GRETA ARVE FAUCIGNY

VU le décret n° 2010-784 du 08 juillet 2010 parue au BO N°29 du 22 juillet 2010 modifiant certaines dispositions du code de l'éducation relatives au certificat de formation générale.,

VU l'arrêté du 08 juillet 2010 parue au BO N°29 du 22 juillet 2010 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale,

VU la circulaire n° 2010-109 du 22 juillet 2010 parue au BO N°30 du 26 août 2010 relative à la mise en œuvre du certificat de formation générale,

ARRETE

Article 1 : l'épreuve orale pour la délivrance du Certificat Général de Formation réservée aux candidats stagiaires de la formation continue de l'établissement public GRETA ARVE FAUCIGNY aura lieu le :

vendredi 11 mai 2012

Article 2 : le centre d'épreuve désigné est le:

GRETA ARVE FAUCIGNY
Site de Bonneville
210, Quai du parquet
BP 125
74134 BONNEVILLE Cedex

Article 3 : Le chef d'établissement désigné chef de centre est responsable de l'organisation des épreuves.

Article 4 : Le jury final chargé de l'attribution du diplôme se réunira le : mardi 26 juin 2012.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans le centre d'épreuve.

Article 6: Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Jean-Marc





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0026

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

déclarant d'intérêt général les travaux de mise
sous pli des circulaires et bulletins de vote à
destination des électeurs de la Haute- Savoie à
l'occasion de l'élection des députés à
l'Assemblée nationale des 10 et 17 juin 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées
BCAR / AL

Annecy, le 23 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012144-0026.

déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli des circulaires et bulletins de vote à destination des électeurs de la Haute-Savoie à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 10 et 17 juin 2012 .

VU le code du travail et notamment les articles L5425-9 et R5425-19 ;

VU le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que des agents non fonctionnaires et sans emploi seront embauchés pour effectuer la mise sous pli des circulaires et bulletins de vote à destination des électeurs de la Haute-Savoie à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 10 et 17 juin 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux de mise sous pli des circulaires et bulletins de vote à destination des électeurs de la Haute-Savoie à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 10 et 17 juin 2012 sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : L'exécution des travaux définis à l'article précédent se déroulera entre le jeudi 31 mai 2012 et le dimanche 3 juin 2012 pour le premier tour de scrutin et entre le mercredi 13 juin 2012 et le jeudi 14 juin 2012 pour le deuxième tour de scrutin. La fin de la mission est définie par l'épuisement du stock d'enveloppes à envoyer aux électeurs. La mission pourra donc prendre fin avant les dates extrêmes pour chacun des deux tours.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012136-0031

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 15 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant extension du périmètre et
approuvant la modification des statuts du
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et
de ses Abords (SM3A)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 15 mai 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012136-0031

portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 231-94 du 3 novembre 1994 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), modifié;
- VU la délibération du comité syndical du SM3A du 15 décembre 2011 proposant la modification des statuts et émettant un avis favorable à l'adhésion au syndicat de la Communauté de Communes des Quatre Rivières et du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Haut-Giffre ;
- VU les délibérations des organes délibérants de la Communauté de Communes des Quatre Rivières du 9 janvier 2012 et du SIVOM du Haut-Giffre du 16 mars 2010 demandant leur adhésion au SM3A et approuvant les statuts du syndicat ;

- VU** les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- Syndicat Intercommunal à la carte STEP/SM3A/Harmonie 5 avril 2012
 - SIVOM à la carte de la Région de Cluses 6 mars 2012
 - Syndicat Mixte du Pays du Mont-Blanc 29 février 2012
 - Communauté de Communes du Pays Rochois 7 février 2012
 - Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Arve et de ses Berges 3 avril 2012
 - Syndicat Intercommunal de Bellecombe 15 février 2012
- approuvant la modification des statuts du SM3A et émettant un avis favorable à l'adhésion au syndicat de la Communauté de Communes des Quatre Rivières et du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Haut-Giffre ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

A R R Ê T E

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A).

Article 2 : Le périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) est étendu à la communauté de Communes des Quatre Rivières et au SIVOM du Haut-Giffre.

Article 3 : Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) est transformé en syndicat mixte à la carte.

Sa composition est la suivante :

- Communauté de Communes du Pays Rochois
- Communauté de Communes des Quatre Rivières
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Arve et de ses Berges
- Syndicat Intercommunal de Bellecombe
- Syndicat Intercommunal à la carte STEP/SM3A/Harmonie
- SIVOM à la carte de la Région de Cluses
- Syndicat Mixte du Pays du Mont-Blanc
- SIVOM du Haut-Giffre

Article 4 : Siège et durée:

Le siège du syndicat est fixé : 56 place de l'hôtel de Ville - 74130 – BONNEVILLE
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet:

Le syndicat a pour objet :

- l'étude, l'aménagement et la gestion de l'Arve et de ses annexes comprenant notamment les berges, la forêt alluviale, les zones humides connexes
- la gestion et l'aménagement intégrés des eaux du bassin versant du Giffre et du Risse

Article 6 : Compétences :

✓ Compétence optionnelle : Aménagement et gestion de l'Arve

Cette compétence est exercée sur l'Arve et ses annexes (notamment les berges, la forêt alluviale, les zones humides connexes...) dans une perspective de reconquête de la qualité des eaux, de protection des personnes et des biens, de maintien de l'équilibre géomorphologique du cours d'eau, de préservation et de restauration des écosystèmes, de valorisation ou de développement des usages liés aux milieux aquatiques, de sensibilisation aux différents enjeux liés à l'eau (à travers notamment l'accès et la découverte des milieux aquatiques, l'éducation à l'environnement...)

Cette compétence, exercée en lieu et place de toutes les collectivités l'ayant déléguée, emporte comme conséquence pour le Syndicat :

- l'exécution d'études destinées notamment à définir les programmes d'action et à concevoir les aménagements,
- la réalisation des travaux ainsi que les mesures de gestion et toute démarche foncière qui répondent aux objectifs fixés par le Syndicat,
- l'entretien et le suivi des ouvrages, des aménagements, des milieux aquatiques et des secteurs sur lesquels il bénéficie d'une maîtrise foncière ou pour lesquels il a reçu mandat,
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions inscrites dans les démarches contractuelles, telles que : contrat de rivière, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)...

Le champ d'intervention du syndicat en matière de gestion des matériaux solides s'étend aux affluents de :

- l'Arveyron d'Argentière (commune de Chamonix) : de la DZ (parcelle B4647) à sa confluence avec l'Arve, soit environ 0.9 km de linéaire
- le ruisseau des Allières (commune de Chamonix) : de la parcelle 1863 à sa confluence avec l'Arve, soit environ 250 m de linéaire
- la Creusaz (commune de Chamonix) : du pont de l'autoroute jusqu'à sa confluence avec l'Arve, soit environ 1.3 km de linéaire
- la Griez (commune des Houches) : des Granges des Faux (parcelle C1393) à sa confluence avec l'Arve, soit environ 1.2 km de linéaire.

✓ Compétence optionnelle : Aménagement et gestion du Giffre et du Risse

Cette compétence est exercée sur le bassin du Giffre (notamment les cours d'eau, la forêt alluviale, les zones humides connexes...), dans une perspective de reconquête de la qualité des eaux, de protection des personnes et des biens, de maintien de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau, de préservation et de restauration des écosystèmes, de valorisation ou de développement des usages liés aux milieux aquatiques, de sensibilisation aux différents enjeux liés à l'eau (à travers notamment l'accès et la découverte des milieux aquatiques, l'éducation à l'environnement...)

Cette compétence, exercée en lieu et place de toutes les collectivités l'ayant déléguée, emporte comme conséquence pour le Syndicat :

- l'exécution d'études destinées notamment à définir les programmes d'action et à concevoir les aménagements,
- la réalisation des travaux ainsi que les mesures de gestion et toute démarche foncière qui répondent aux objectifs fixés par le Syndicat,
- l'entretien et le suivi des ouvrages, des aménagements, des milieux aquatiques et des secteurs sur lesquels il bénéficie d'une maîtrise foncière ou pour lesquels il a reçu mandat,
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions inscrites dans des démarches contractuelles, telles que : contrat de rivière, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)...

Article 7 : Autres missions exercées :

✓ Mise en commun de moyens

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités membres, sur leur demande, pour une assistance administrative ou technique dans les domaines liés à l'objet syndical.

✓ Maîtrise d'ouvrage

Dans les domaines relevant des champs de compétence visés à l'article 4, le syndicat peut, pour une, plusieurs ou l'ensemble des collectivités adhérentes qui ne la lui auront pas transféré expressément, exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4.

Cette délégation est définie par une convention entre les parties, établie conformément à l'article 5 de la loi susvisée.

✓ Prestations de service

Conformément à l'article L5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations pour des communes ou collectivités non adhérentes, les dépenses étant alors mises à la charge totale de chaque commune ou collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité.

✓ Missions diverses

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, ressortant entre autre du code général des collectivités territoriales, le Syndicat peut exercer, en dehors de la maîtrise d'ouvrage, les activités suivantes dans tout ce qu'elles concernent les domaines visés à l'article 4 ci-dessus :

- représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées,
- étude, préparation, exécution et financement des programmes de travaux,
- établissement et présentation des dossiers de subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre origine, et, suivant les cas, encaissement ou reversement aux communes adhérentes ou emploi direct par le syndicat de ces sommes dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- centralisation, gestion et service des emprunts contractés pour ces travaux.

Article 8 : Modalités de transfert des compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles sont transférées au syndicat par les groupements de communes ou communes dans les conditions suivantes :

- ❖ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du groupement de communes ou de la commune, décidant le transfert, est devenue exécutoire,
- ❖ la délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.
- ❖ la répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées à chacune des compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée comme indiqué aux articles ci-dessous.
- ❖ les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 9 : Modalités de reprise d'une compétence optionnelle :

Chaque compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par la ou les collectivité(s) membre concernée(s), dans les conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité, portant reprise de cette compétence, est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci informe les maires ou présidents des autres collectivités membres,
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération portant reprise est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le syndicat, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence optionnelle, deviennent la propriété de celle-ci.

La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue à supporter d'une façon générale toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à cette compétence. En particulier, elle continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence, pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée au syndicat, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité.

Article 10 : Administration du syndicat :

✓ Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé d'un nombre de délégués égal au nombre total de communes dont le territoire relève de l'une ou l'autre des compétences, auquel s'ajoute un délégué par établissement public membre.

Ils sont élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres :

Chaque groupement de communes désigne

*autant de délégués que de communes concernées + un délégué.

*selon un ordre de suppléance, des délégués suppléants, en nombre identique à celui des délégués titulaires, appelés à siéger au comité en cas d'empêchement des délégués titulaires.

L'adhésion d'un établissement public dans lequel sont adhérentes des collectivités déjà membres du syndicat entraîne pour conséquence la disparition des délégués de ces collectivités concernées, sauf pour les compétences optionnelles non transférées par l'établissement public pour lesquelles les communes restent adhérentes du syndicat.

✓ Le bureau

Le comité syndical désigne parmi ses délégués un bureau composé :

- du Président
- de Vice-présidents
- de membres titulaires

Le nombre de membres du bureau sera défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

✓ Les commissions

Des commissions pourront être constituées au sein du comité pour l'étude des questions relevant des missions du Syndicat

Article 11 : Le Budget :

Le budget pourvoit à la totalité des dépenses du syndicat.

Le syndicat aura pour ressources principales :

- les contributions de toutes les collectivités adhérentes,
- le produit des emprunts,
- les subventions et participations diverses versées notamment par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,...
- le produit des biens meubles et immeubles du syndicat,
- le produit des dons et legs éventuels,
- les participations versées, soit par des collectivités autres que celles qui adhèrent au syndicat, soit par d'autres entités ou particuliers, en contrepartie des prestations assurées par le syndicat dans le cadre défini à l'article 5.
- Le cas échéant, le produit des redevances qui peuvent être instaurées par un établissement public territorial de bassin (EPTB)

Article 12 : Contribution des collectivités adhérentes :

- ✓ Dépenses d'administration générale du syndicat :

Les dépenses d'administration générale comprennent les charges non affectées directement aux cartes optionnelles. La liste de ces dépenses est fixée par délibération du syndicat.

La répartition de ces dépenses entre les collectivités adhérentes sera définie par délibération du comité syndical.

- ✓ Clé de répartition :

La clé de répartition entre les collectivités adhérentes à chaque compétence est fixée comme suit :

1) Compétence optionnelle : Arve

La contribution des collectivités ayant délégué cette compétence au syndicat sera calculée annuellement en fonction de trois critères et suivant la formule ci-après :

- la population communale totale du dernier recensement général publié,
- la longueur de rive,
- le potentiel fiscal de l'ensemble des communes concernées.

$$C = 1/3 (\underline{P} + \underline{L.R.} + \underline{P.F.})$$

P.T. L.R.T. P.F.T.

dans laquelle :

C est la contribution de la collectivité

P est la somme des populations communales de la collectivité

P.T. est la population totale des 26 communes riveraines

L.R. est la longueur de rive des communes de la collectivité

L.R.T. est la longueur totale des deux rives (100 km x 2)

P.F. est la valeur du potentiel fiscal par habitant de l'année n - 2 des communes considérées

P.F.T. est la somme des valeurs des potentiels fiscaux par habitant des 26 communes associées pour l'année n - 2.

En outre, un plancher et un plafond à la participation par habitant sont appliqués selon les modalités suivantes :

1. application de la clé de répartition actuelle soit 1/3 population, 1/3 potentiel fiscal, 1/3 longueur de rive,
2. application d'un plancher fixé à 8 € par habitant et d'un plafond fixé à 55 € par habitant.
3. Cette opération produit un différentiel (positif ou négatif),
4. répartition du différentiel entre les autres communes situées entre les prix plancher et plafond, en appliquant la clé de répartition habituelle.

2) Compétence optionnelle : Giffre

La contribution des collectivités ayant délégué cette compétence au syndicat sera calculée annuellement en fonction des critères et suivant la formule ci-après :

Le taux de la participation du SIVOM du Haut Giffre est fixé à 87.1% et celui de la Communauté de Communes des Quatre Rivières(CC4R) à 12.9% du montant total de la réalisation des actions, plafonné pour la CC4R à 75'000 euros par an sur 10 ans.

Pour les actions hors contrat de rivière, la participation sera appelée directement auprès de l'établissement publicconcerné.

Article 13 : Receveur du syndicat :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Bonneville.

Article 14 : Règlement intérieur :

Le comité syndical établit le règlement intérieur du syndicat qui définira notamment les modalités de fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions.

Article 15 : Pour toute disposition non prévue dans les présents statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 17:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords,
- Mmes et MM. les Présidents des établissements publics concernés,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012142-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de la voie communale dite
"chemin de Chez Blondin" - commune
d'ARCHAMPS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 21 mai 2012

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES
Bureau de la transparence et de l'utilité publique.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

CR

ARRÊTE N° 2012142-0008

**portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de la voie communale dite « Chemin de Chez Blondin »
Commune d'ARCHAMPS**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ARCHAMPS, en date du 16 septembre 2010 sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue d'obtenir la maîtrise foncière complète pour le projet d'aménagement de la voie communale dite « Chez Blondin » sur le territoire de la commune de d'ARCHAMPS ;
- VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20111126-0005 du 6 mai 2011 prescrivant la tenue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, du 6 juin 2011 au 28 juin 2011 inclus ;
- VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;
- VU le registre y afférent ;
- VU les plans versés au dossier ;

VU les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci

et que le dossier d'enquête est resté déposé dans la mairie concernée ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, en date du 11 avril 2011, à la déclaration d'utilité publique en vue du projet d'aménagement sus-cité et à l'enquête parcellaire:

VU le courrier du conseil municipal d'ARCHAMPS en date du 2 mai 2012, examinant les observations déposées au cours de l'enquête et les rapport et conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la voie communale dite « Chemin de Chez Blondin » sur le territoire de la commune de d'ARCHAMPS.

ARTICLE 2.- La ville d'ARCHAMPS est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, au nom et pour le compte de la commune, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux figurant en annexe.

ARTICLE 3.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
M.. le maire d'ARCHAMPS,

M. le directeur de la Société d'Equiperment du Département de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe Noël Du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012143-0015

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 22 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté constatant la reconnaissance de l'intérêt
communautaire par les communes membres de
la Communauté de Communes de la Vallée de
Chamonix- Mont- Blanc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 22 mai 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012143-0015

constatant la reconnaissance de l'intérêt communautaire par les communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-16-IV et L 5211-5;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3352 du 14 décembre 2009 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-----------------------|------------------|
| ▪ CHAMONIX-MONT-BLANC | 14 décembre 2011 |
| ▪ LES HOUCHES | 22 décembre 2011 |
| ▪ SERVOZ | 26 décembre 2011 |
| ▪ VALLORCINE | 30 décembre 2011 |
- approuvant la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1: Il est constaté la reconnaissance de l'intérêt communautaire par les communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc dans les conditions de majorité définies à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2: Les délibérations des conseils municipaux des communes membres définissant l'intérêt communautaire des compétences transférées resteront annexées avec les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc au présent arrêté.

Article 3:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- Mme et MM. les Maires des communes membres de la communauté de communes,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet
Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0003

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Modification de l'arrêté n °2003-730 du 04
avril 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune d'Annecy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le **23 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 144 - 0003

portant modification de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 4 600 €. »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 410 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2005-1555 du 06 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n°2003-730 du 04 avril 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0004

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Modification de l'arrêté n °2005-1608 du 08
juillet 2005 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune d'Annemasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le 23 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-144 - 0004

portant modification de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 €. »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 200 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2009-1224 du 07 mai 2009 portant modification de l'arrêté n°2005-1608 du 08 juillet 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0005

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Modification de l'arrêté n °2003-520 du 26
mars 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Chamonix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le 23 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 144 - 0005

portant modification de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 €, »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2009-1223 du 07 mai 2009 portant modification de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0006

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Modification de l'arrêté n °2004-2844 du 17
décembre 2004 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Chens- sur- Léman



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Anney, le **23 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-144 - 0006

portant modification de l'arrêté n°2004-2844 du 17 décembre 2004 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chens-sur-Léman

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté n°2004-2844 du 17 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 €. »

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0007

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Modification de l'arrêté n °2003-2319 du 14
octobre 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Cluses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Anney, le **23 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-144-0007

portant modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 €. »

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : L'arrêté n°2011096-0013 du 06 avril 2011 portant modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses, est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0008

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Modification de l'arrêté n °2003-521 du 26
mars 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune d'Evian- les- Bains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le **23 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 144 - 000 3

portant modification de l'arrêté n°2003-521 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Evian-les-Bains

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté n°2003-521 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 760 €. »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-521 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 140 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2008-873 du 20 mars 2008 portant modification de l'arrêté n°2003-521 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Evian-les-Bains, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0009

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Modification de l'arrêté n °2003-539 du 26
mars 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Megève



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Anncyy, le 23 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-144 - 0009

portant modification de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 €. »

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : L'arrêté n°2011096-0016 du 06 avril 2011 portant modification de l'arrêté n°2003-539 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève, est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0011

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Modification de l'arrêté n °2008-1455 du 09
mai 2008 instituant une régie de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la commune
de Metz- Tessy



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le 23 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-144 - 0011

portant modification de l'arrêté n°2008-1455 du 09 mai 2008 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Metz-Tessy

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté n°2008-1455 du 09 mai 2008 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 €. »

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0012

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Modification de l'arrêté n °2004-2150 du 04
octobre 2004 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Morzine- Avoriaz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Annecy, le 23 MAI 2012

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 ALU - 0042

portant modification de l'arrêté n°2004-2150 du 04 octobre 2004 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Morzine-Avoriaz

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2006-1047 du 22 mai 2006 modifiant le cautionnement est abrogé.

Article 2 : Compte tenu de l'abrogation ci-dessus l'article 5 de l'arrêté n°2004-2150 du 04 octobre 2004 entre à nouveau en vigueur.

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0013

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Modification de l'arrêté n °2003-536 du 26
mars 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Rumilly



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le **23 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-144-0013

portant modification de l'arrêté n°2003-536 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Rumilly

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté n°2003-536 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 €. »

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0014

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Modification de l'arrêté n °2003-2574 du 14
novembre 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Saint- Julien- en- Genevois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Anney, le **23 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-144-0014

portant modification de l'arrêté n°2003-2574 du 14 novembre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Julien-en-Genevois

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté n°2003-2574 du 14 novembre 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 €. »

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : L'arrêté n°2011096-0014 du 06 avril 2011 portant modification de l'arrêté n°2003-2574 du 14 novembre 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Julien-en-Genevois est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0015

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Modification de l'arrêté n °2003-532 du 26
mars 2003 instituant une régie de recettes
d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Thonon- les- Bains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le **23 MAI 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 144-0015

portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 €. »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 200 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2011096-0017 du 06 avril 2011 portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Cessibilité. Développement du chef- lieu.
Commune de CHOISY.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 23 MAI 2012

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

BUREAU DE LA TRANSPARENCE
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

REF : BTUP/3-4/AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°2012 **144-0023**

Cessibilité. Développement du commerce de proximité, du logement aidé et aménagement d'espaces publics.
Commune de CHOISY

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011347-0005 du 13 décembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire sur le projet de développement du chef-lieu sur la commune de CHOISY ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012114-0044 du 23 avril 2012 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet susvisé;
- VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R 11.19 du Code de l'Expropriation ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires pour cette opération ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;
- VU l'avis favorable émis le 13 février 2012 par le commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de l'Etablissement Public Foncier, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles, situées sur la commune de CHOISY, nécessaires au projet de développement du commerce de proximité, du logement et aménagement d'espaces publics au chef-lieu, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE
- M. le Maire de CHOISY,
également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012145-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Institution d'une servitude au titre du Code du
Tourisme pour le domaine skiable de la
Clusaz. Restructuration des secteurs du
Bossonnet et du Crêt du Merle.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annczy, le 24 MAI 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - AC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 145-0007

portant institution d'une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable de LA CLUSAZ. Restructuration des secteurs du Bossonnet et du Crêt du Merle.

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA CLUSAZ en date du 18 août 2011 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20122010-0006 du 10 janvier 2012 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre du Code du Tourisme ;

VU le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 26 mars 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LA CLUSAZ en date du 5 avril 2012 prenant en compte les propositions du commissaire-enquêteur et réaffirmant l'intérêt de la servitude ;

Considérant que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

Considérant que la totalité de la servitude se trouve sur des pistes, remontées et équipements existants ;

Considérant que la vétusté actuelle du parc actuel de remontées mécaniques nécessite en premier lieu pour des raisons de sécurité, un remplacement de ce dernier;

Considérant que les modifications préconisées par le commissaire-enquêteur ont été prises en compte par la commune de LA CLUSAZ par la délibération précitée du 5 avril 2012;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur la commune de LA CLUSAZ, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de la commune.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

- l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- le survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes,
- le passage des pistes de montée
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,

- obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

- C - Par contre, il est fait obligation à la commune de LA CLUSAZ, bénéficiaire de la servitude :
- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
 - de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
 - de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,
 - le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu.

ARTICLE 5 : Le Maire de LA CLUSAZ devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront adressées à M. le Maire de LA CLUSAZ dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de LA CLUSAZ.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire de LA CLUSAZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012082-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Mars 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

décision portant autorisation de
fonctionnement et agrément d'un dirigeant de
société de sécurité - agence PACHECO
PEILLONNEX

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle
Sud est

DECISION PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET AGREMENT D'UN
DIRIGEANT DE SOCIETE DE SECURITE PRIVEE N°2012082-0018

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2012 portant nomination dans les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

VU le procès-verbal d'installation de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle de la zone sud est en date du 31 janvier 2012 ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2012, par Monsieur Fabrice COCHET chef d'entreprise, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la SARL AGENCE PACHECO sise 1351 route de Findrol 74250 Peillonex dont l'objet est la surveillance et le gardiennage et l'agrément en qualité de dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions pour être autorisé à exercer les activités de surveillance et de gardiennage au vu des pièces fournies : statut de la société, inscription auprès de la chambre de commerce et d'industrie, liste des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé, répartition du capital social et participations financières détenues dans d'autres sociétés ;

CONSIDERANT que Monsieur Fabrice COCHET remplit les conditions de nationalité, de moralité et d'aptitude professionnelle pour être agréé en qualité de gérant de la SARL AGENCE PACHECO sise 1351 route de Findrol 74250 Peillonex et qu'il n'exerce pas l'activité d'agent de recherches privées ;

SUR proposition de Monsieur le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-est ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'entreprise AGENCE PACHECO sise 1351 route de Findrol 74250 Peillonex, est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Monsieur Fabrice COCHET né le 23/12/1985 à Cluses est agréé pour exercer les fonctions de gérant de ladite entreprise.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés dans la demande d'autorisation ou tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle - sud est.

Article 4 : L'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 5 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 de loi du 12 juillet 1983 précitée. L'agrément mentionné à l'article 2 de la présente décision peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 précitée.

Article 6 : Monsieur le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud est sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copies seront adressées à l'intéressé(e), au Tribunal de commerce, et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 05 MARS 2012
Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle,

Christian MILLET



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012137-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant un raid multi- sports "10ème
raid unss" le mercredi 30 mai 2012



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anncsey, le 16 mai 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012137-0004
d'autorisation d'un raid multi-sports « 10ème raid UNSS »
le mercredi 30 mai 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à
A 331-31 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande du 27 février 2012 par laquelle l'association District UNSS Anncsey 2 lycées :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le mercredi 30 mai 2012 un raid multi-sports intitulé
« 10ème raid UNSS » sur la commune de Talloires ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le maire de Talloires ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

L'association District UNSS Annecy 2 lycées, est autorisée à organiser le raid multi-sports intitulé « 10ème raid UNSS » le mercredi 30 mai 2012 de 9h à 17h30, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité de chaque discipline abordée en l'absence de fédération délégataire aux « raid multi-sports nature ».

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Pour l'épreuve de tir à l'arc, l'implantation du parcours sera sécurisé par la présence d'un poste de secours et le périmètre de sécurisation sera d'au moins 10 mètres de large et 100 mètres de long par cible.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'ADPC 74 conformément à la convention signée le 13 février 2012 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 23 20 12 81).

Article 4 : participants :

Les participants devront notamment être porteur du casque pour les épreuves de bike & run et d'escalade.

Ils seront notamment munis d'un gilet de sauvetage pour l'épreuve de kayak.

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins balisés.

Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 :

M. le maire de Talloires ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Talloires ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOEL DU PAYRAT.

ANNEXE 1**LISTE DES SIGNALEURS****MANIFESTATION** : RAID UNSS District Annecy 2 à Angon Commune de Talloires**DATE(S)** : Mercredi 30 mai 2012

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
HORION Philippe	11/06/57	Bine et Chavanel 74150 MOYE	760275121816
DUNOYER Severine	06/08/67	Les Vernays 7 4270 CHILLY	930474100427
DOOGHE André	02/08/50	Le Pissieux 74540 St Sylvestre	892481
LAROCHE Nicolas	04/01/54	27 allée des Forges 74600 Seynod	750974100272
BOULLEN Yvan	04/11/67	2 rue des Lilas 74960 Cran- Gévrier	860274100526
MAILLOT Jean Paul	06/09/51	10 Allée de la Chapellen 74940 Annecy le Vieux	644303
POUCHOT Jacques	21/10/49	3 rue du Belvédère villa18 74150 RUMILLY	244085
EL MESOULHI Stéphane	04/12/76	Marcellaz 73410 Saint Girod	941177200459
ROMEYER Jean Jacques	24/09/76	30 bis av de la Plaine apt A24 7400 Annecy	950683200574

Date et signature de l'organisateur :**Le 27/02/2012**



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012137-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une compétition automobile
"3ème slalom de Samöens" le dimanche 27
mai 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 16 mai 2012

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012137-0005

d'autorisation d'une compétition automobile « 3ème slalom de Samöens »
le dimanche 27 mai 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et
A 331-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 27 février 2012 par laquelle Monsieur Lionel GRAS, président de l'association
sportive automobile 74 :

- 1 - sollicite l'autorisation d'organiser le « 3ème slalom de Samöens » le dimanche 27 mai 2012 sur la
commune de Samöens : course automobile sur route fermée à la circulation et sur le parking du
télécabine;
- 2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à
l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations,
modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents,
aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de M. le maire de Samöens ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 27 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Lionel GRAS, président de l'association sportive automobile 74 est autorisé à organiser la compétition automobile susvisée le dimanche 27 mai 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande **et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation** et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique : Monsieur Laurent JULIAND, président de sport auto du Haut-Griffe.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

La manifestation se situant en zone inondable, une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué. L'organisateur devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il appartient donc à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière et de vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles, notamment s'agissant de la portion de route qui va du rond point du Giffre au rond point des Billets.

L'organisateur devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier, qui doit être conforme aux règles techniques et de sécurité instituée par la fédération française de sport automobile pour les courses assimilées « SLALOM ».

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisateur devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 21 février 2012, un médecin et la société Ambulances Vallée de Chamonix.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : 8 extincteurs répartis au départ, à l'arrivée et le long du parcours.
- engin de levage : 1 dépanneuse au départ.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

L'organisateur devra mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 04 50 95 82 48.**

L'organisateur devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. L'organisateur doit aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Toute opération de dés-incarcération nécessite une demande de concours des secours publics.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisateur délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Lionel GRAS, organisateur administratif et M. Laurent JULIAND sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra transmettre l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les

conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Article 6 : Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 7 :

L'organisateur sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 8 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 9 :

L'organisateur devra notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 :

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 11 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisateur devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

Il devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant l'épreuve en accord avec le service local gestionnaire de la voirie ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 12 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 13 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15:

M. le maire de Samöens ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 16 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Samöens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOEL DU PAYRAT

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 3EME SLALOM DE SAMOENS »

LE DIMANCHE 27 MAI 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 16 mai 2012 sous le numéro 2012137-0005 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012142-0001

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 21 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BUREAU DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Références : BSIPD/OL

Anancy, le 21 mai 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012142-0001

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Anancy.

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet et du président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 20 janvier 2012 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012118-0022 du 27 avril 2012 portant désignation des aires de grands passages de gens du voyage pour l'été 2012 ;

VU la liste des grands passages de gens du voyage annoncés pour la période du 1er juin au 1er octobre 2012;

VU la réunion du 12 avril 2012 en préfecture relative à l'accueil des grands passages pour la saison estivale 2012 ;

VU la proposition de terrains formulée par la communauté de communes du pays de la Fillière ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains, faute d'accord des propriétaires ;

Considérant qu'en application du schéma départemental départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sont prévues sur le département de la Haute-Savoie, du 1^{er} juin au 30 septembre 2012, outre l'aire de Rumilly, une aire temporaire par arrondissement, compte tenu de l'impossibilité de disposer en 2012 de l'aire fixe d'Allinges ;

Considérant qu'en application du calendrier de rotation des aires tournantes prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de communes du pays de la Fillière d'accueillir les grands passages pour la période estivale 2012 sur l'arrondissement d'Anancy ;

Considérant que les tènements immobiliers proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes du pays de la Fillière n'ont pu faire l'objet d'une mise à disposition conventionnelle, faute d'accord des propriétaires et exploitants concernés ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires prévues au schéma départemental à quelques jours de l'arrivée effective des grands passages annoncés est de nature à porter gravement atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques; que des installations sauvages sont à prévoir, et, par voie de conséquence, des affrontements entre personnes issues de la communauté de gens du voyage, agriculteurs et riverains notamment ;

Considérant qu'en effet, 22 groupes, représentant au total de l'ordre de 2 700 caravanes, sont annoncés sur le département de la Haute-Savoie pour la période du 1er juin au 1er octobre 2012;

Considérant qu'il est donc nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement d'Anancy, d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1 :

- les terrains situés et figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- situés sur les communes de CHARVONNEX et SAINT-MARTIN-BELLEVUE,
- arrondissement d'ANNECY,
- propriété des personnes figurant en annexe au présent arrêté,

sont réquisitionnés, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 1er octobre 2012, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire de grand passage prévue audit schéma sur l'arrondissement d'Annecy.

Article 2 :

Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté de communes du pays de la Fillières mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 3 :

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays de la Fillière, le Maire de Charvonnex, le Maire de Saint-Martin-Bellevue, les propriétaires dont la liste est annexée à l'arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 1er octobre 2012.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, à Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera affiché aux sièges de la communauté de communes du pays de la Fillière, des mairies de Charvonnex et Saint-Martin-Bellevue, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le

LE PREFET

Philippe DERUMIGNY



MAIRIE
DE
CHARVONNEX
HAUTE-SAVOIE

74370

Tél. 50.60.32.48
Fax 50.60.82.01

AB 18 = 8520 m²
PECCOUX Bernhard

AB 19 = 2850 m²
DEPRES Georges

AB 70 2555 m²
ROMAND Julie Jodelaine

AB 71 = 2660 m²
MORAND Nathalie

AB 72 = 1696 m²
METRAL Lucien

AB 73 = 3110 m²
Sté du Pré de la Dause

AB 74 = 500 m²
ROMAND Jarius - (cédé) → M^{me} CHAVANNE

AB 75 = MORAND Vincent

AB 76 222 m²
MORAND Vincent

AB 77 880 m²
ROMAND Jarius -

AB 78 770 m²

AB 311 750 m²
Cournot FUMEX Jacques

AB 312 484 m²
MORAND Vincent

AB 65 53 m²
MORAND Vincent

AB 66 3569 m²
MORAND Vincent

AB 67 = 1668 m²
MORAND Vincent

AB 68 6860 m²
DEPRES Georges

AB 69 2690 m²
ROMAND Jaine Jodelaine

AB 473 3679 m²
DEPRES Georges

AB 474 = 149 m²
RIGGAZ Hubert (décédé) ^{1^{me}} RIGGAZ Odile
MAPAD - GROISY

AB 475 = 1739 m²
RIGGAZ Hubert



O/S

NC

VERS LES FATES 94

562
Arrêté N°2012142-0001 - 25/05/2012

NC

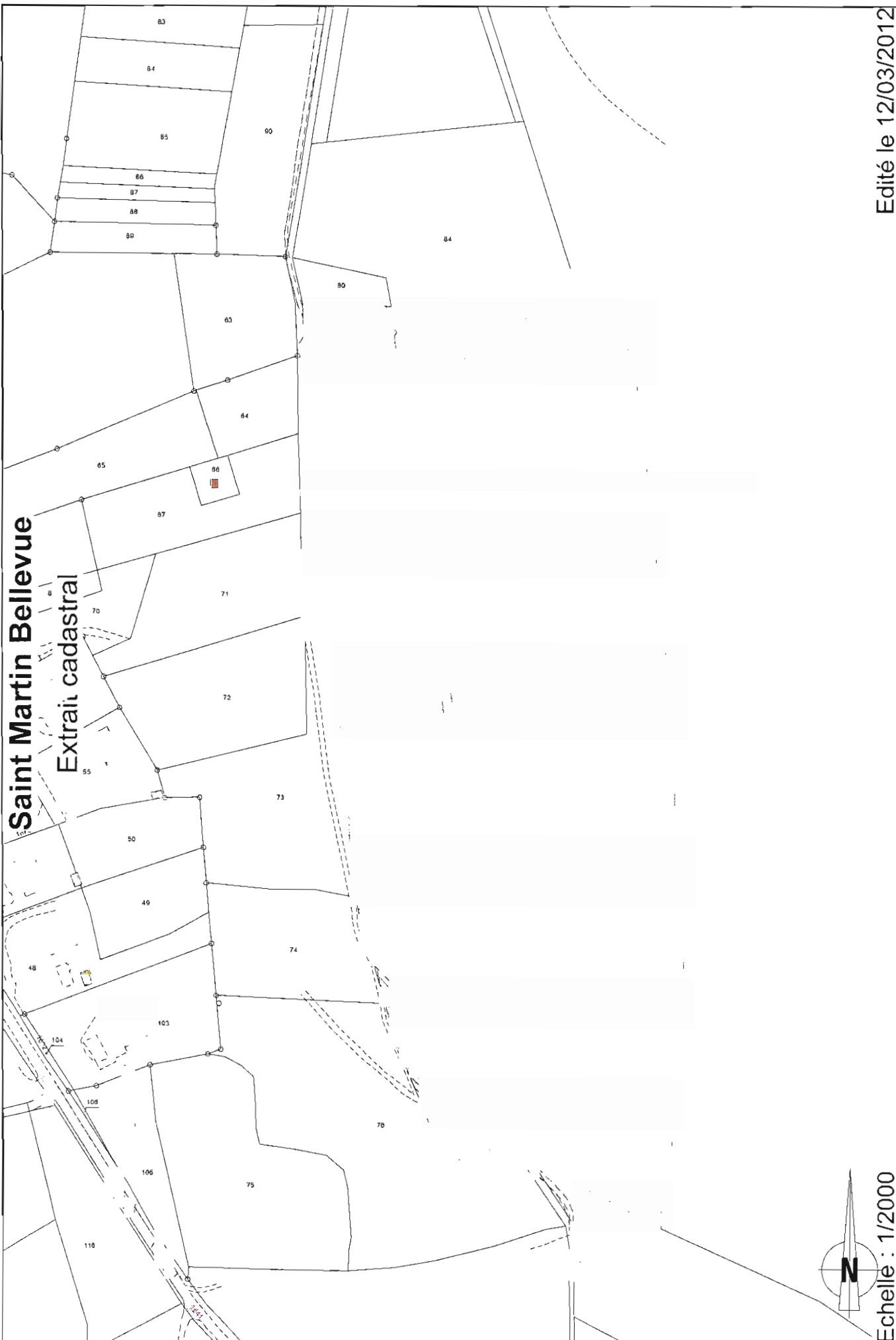
LES REPOIRS

Département HAUTE SAVOIE
Commune SAINT MARTIN BELLEVUE
Année DGI 2011

Compte communal Démembrement	DESIGNA	ADRESSE DE LA PERSONNE	Parcelle El	Surf. m ² bâti
+176 Propriétaire	MORAND (Personne morale)		AC 77	1604
			AC 78	6934
B310 Propriétaire	BOCQUET JEAN-PAUL ALBERT (10/03/1964)		AC 88	4617
D76 Propriétaire	DELETRAZ PIERRE GABRIEL DENIS (14/02/1949)		AC 87	2785
D158 Propriétaire	DELETRAZ DENIS LEON (09/08/1954)		AC 79	5330
L46 Usufruitier	LAVOREL ALFRED (12/01/1916)		AC 90	4633
L46 Nu-Propriétaire	LAVOREL GUY FERNAND (08/11/1960)			
M171 Propriétaire	MORAND NATHALIE LAURENCE (15/05/1963)		AC 85	9039
			AC 86	1874
P175 Propriétaire	PECCOUX FRANCOISE MARIE CLAUDINE (17/08/1959) Eps RUIZ ALAIN		AC 91	893
			AC 92	1426
T66 Propriétaire	TISSOT RENE MAURICE JEAN (12/08/1975)		AC 89	3509
T66 Propriétaire	TISSOT NOELLE THERESE (28/12/1972) Eps CONTI CLAUDIO			
T66 Propriétaire	TISSOT CLAIRE MARIE (15/12/1973)			

Statistiques

Nombre de propriétaires	11
Nombre de parcelles non bâties	11
Superficie totale	42 644 m ²



Saint Martin Bellevue
Extrait cadastral

Echelle : 1/2000

Edité le 12/03/2012



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012142-0002

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 21 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Pôle Cohésion Territoriale et Coopération Transfrontalière
Références : PCTC/NS

Anancy, le 21 mai 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012142-0002

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois.

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet et du président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 20 janvier 2012 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012118-0022 du 27 avril 2012 portant désignation des aires de grands passages de gens du voyage pour l'été 2012 ;

VU la liste des grands passages de gens du voyage annoncés pour la période du 1er juin au 1er octobre 2012 ;

VU la réunion du 12 avril 2012 en préfecture relative à l'accueil des grands passages pour la saison estivale 2012 ;

VU la proposition de terrains formulée par la communauté de communes Arve et Salève ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains, faute d'accord des propriétaires ;

Considérant qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sont prévues sur le département de la Haute-Savoie, du 1^{er} juin au 30 septembre 2012, outre l'aire de Rumilly, une aire temporaire par arrondissement, compte tenu de l'impossibilité de disposer en 2012 de l'aire fixe d'Allinges ;

Considérant qu'en application du calendrier de rotation des aires tournantes prévu au schéma départemental, il appartient au Syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) d'accueillir les grands passages pour la période estivale 2012 sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois ;

Considérant que les tènements immobiliers proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes Arve et Salève n'ont pu faire l'objet d'une mise à disposition conventionnelle, faute d'accord des propriétaires et exploitants concernés ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires prévues au schéma départemental à quelques jours de l'arrivée effective des grands passages annoncés est de nature à porter gravement atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ; que des installations sauvages sont à prévoir, et, par voie de conséquence, des affrontements entre personnes issues de la communauté de gens du voyage, agriculteurs et riverains notamment ;

Considérant qu'en effet, 22 groupes, représentant au total de l'ordre de 2 700 caravanes, sont annoncés sur le département de la Haute-Savoie pour la période du 1er juin au 1er octobre 2012 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement de Saint Julien en Genevois d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1 :

- les terrains situés et figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- situés sur la commune de REIGNIER
- arrondissement de SAINT JULIEN EN GNEVOIS
- propriété des personnes figurant en annexe au présent arrêté,

sont réquisitionnés, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 1er octobre 2012, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire de grand passage prévue audit schéma sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois.

Article 2 :

Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, le SIGETA mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 3 :

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 5 :

Le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Arve et Salève, le président du SIGETA, le Maire de Reignier, les propriétaires dont la liste est annexée à l'arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 1er octobre 2012.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon les Bains à Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera affiché aux sièges de la communauté de communes Arve et Salève, du SIGETA et de la mairie de Reignier, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le

LE PREFET

Philippe DERUMIGNY



Fiche parcelle

SAVOIE
L'ASSEMBLÉE
DES PAYS DE SAVOIE

Parcelle D0803

Adresse : L UCHE MARQUET
Commune : REIGNIER
Code commune (Insee) : 74220
Cpte propriétaire : E00043
Surface cadastrale (m²) : 58673
Urbaine : Non
Bâtie : Non
Parcelle primitive : 192

► Urbanisme : POS / PLU

Zonage	Libellé	Surface (m2)*	COS	CES	Hauteur	Règlement de la zone
AUx	Zone naturelle.Occupations et utilisation du sol admises sous conditions	58561	-	0,35	11	Consulter le règlement
N	Zone naturelle	677	-	-	9	Consulter le règlement
Ux	Zone urbaine,secteur d'activités artisanales et industrielles	2	-	0,35	11	Consulter le règlement

* calcul sur la surface graphique, exclusion si surf < 2 m2.

Avancement de l'actualisation/mise en ligne du POS/PLU de cette commune

► Propriétaire(s) de la parcelle

* Cliquer un n° de compte pour son relevé de propriété

Compte	Nom	Etat Civil	Adresse	Type
E00043	MME ECUER MARIE-PIERRE EP LAVOREL HERVE MARCEL	M		F
E00043	MME ECUER VALERIE MARIE EP BOISSET DOMINIQUE HENRI	M		

► Subdivision(s) fiscale(s)

Lettre	Groupe	Nature	Occupation	Classe	Compte	Surface (m ²)	Revenu (Eur)	Référence
-	-	Terres	-	03	E00043	58673	353,06	174,61
Total :						58673	353,06	174,61

· Élément(s) bâti(s)

· Détail des locaux

Règle de Gestion des Données des Pays de Savoie
Origine des données DGFIP

**Liste des propriétaires de la parcelle « L'uche Marquet » - parcelle D 803
route de Findrol - commune de Reignier-Esery**

Mme Ecuyer Marie-Pierre épouse LAVOREL –

Mme Ecuyer Valérie épouse BOISSET –



REIGNIER-ESERY - route de Findrol - parcelle D 803

SAVOIE

HAUTE
SAVOIE



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - jeudi 16 février 2012



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012142-0003

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 21 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Thonon- les- Bains.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BUREAU DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Références : BSIPD/OL

Annecy, le 21 mai 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012142-0003

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet et du président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 20 janvier 2012 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012118-0022 du 27 avril 2012 portant désignation des aires de grands passage de gens du voyage pour l'été 2012 ;

VU la liste des grands passages de gens du voyage annoncés pour la période du 1er juin au 1er octobre 2012;

VU la réunion du 12 avril 2012 en préfecture relative à l'accueil des grands passages pour la saison estivale 2012 ;

VU la proposition de terrains formulée par la communauté de communes des collines du Léman ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains, faute d'accord du propriétaire ;

Considérant qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sont prévues sur le département de la Haute-Savoie, du 1^{er} juin au 30 septembre 2012, outre l'aire de Rumilly, une aire temporaire par arrondissement, compte tenu de l'impossibilité de disposer en 2012 de l'aire fixe d'Allinges ;

Considérant qu'en application du calendrier de rotation des aires tournantes prévu au schéma départemental, il appartient au syndicat mixte d'accueil de gens du voyage sédentarisés et non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) d'accueillir les grands passages pour la période estivale 2012 sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains;

Considérant que les tènements immobiliers proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes des collines du Léman n'ont pu faire l'objet d'une mise à disposition conventionnelle, faute d'accord du propriétaire concerné ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires prévues au schéma départemental à quelques jours de l'arrivée effective des grands passages annoncés est de nature à porter gravement atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques; que des installations sauvages sont à prévoir, et, par voie de conséquence, des affrontements entre personnes issues de la communauté de gens du voyage, agriculteurs et riverains notamment ;

Considérant qu'en effet, 22 groupes, représentant au total de l'ordre de 2 700 caravanes, sont annoncés sur le département de la Haute-Savoie pour la période du 1er juin au 1er octobre 2012;

Considérant qu'il est donc nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement de Thonon-les-Bains, d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

Vu l'urgence;

ARRETE

Article 1 :

- les terrains situés et figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- situés sur la commune de PERRIGNIER,
- arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- propriété de la commune de PERRIGNIER,

sont réquisitionnés, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 1er octobre 2012, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire de grand passage prévue audit schéma sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

Article 2 :

Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, le SYMAGEV mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 3 :

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 5 :

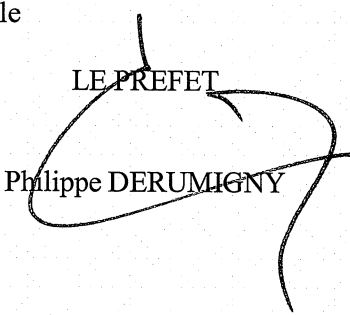
Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes des collines du Léman, le SYMAGEV, le Maire de Perrignier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 1er octobre 2012.

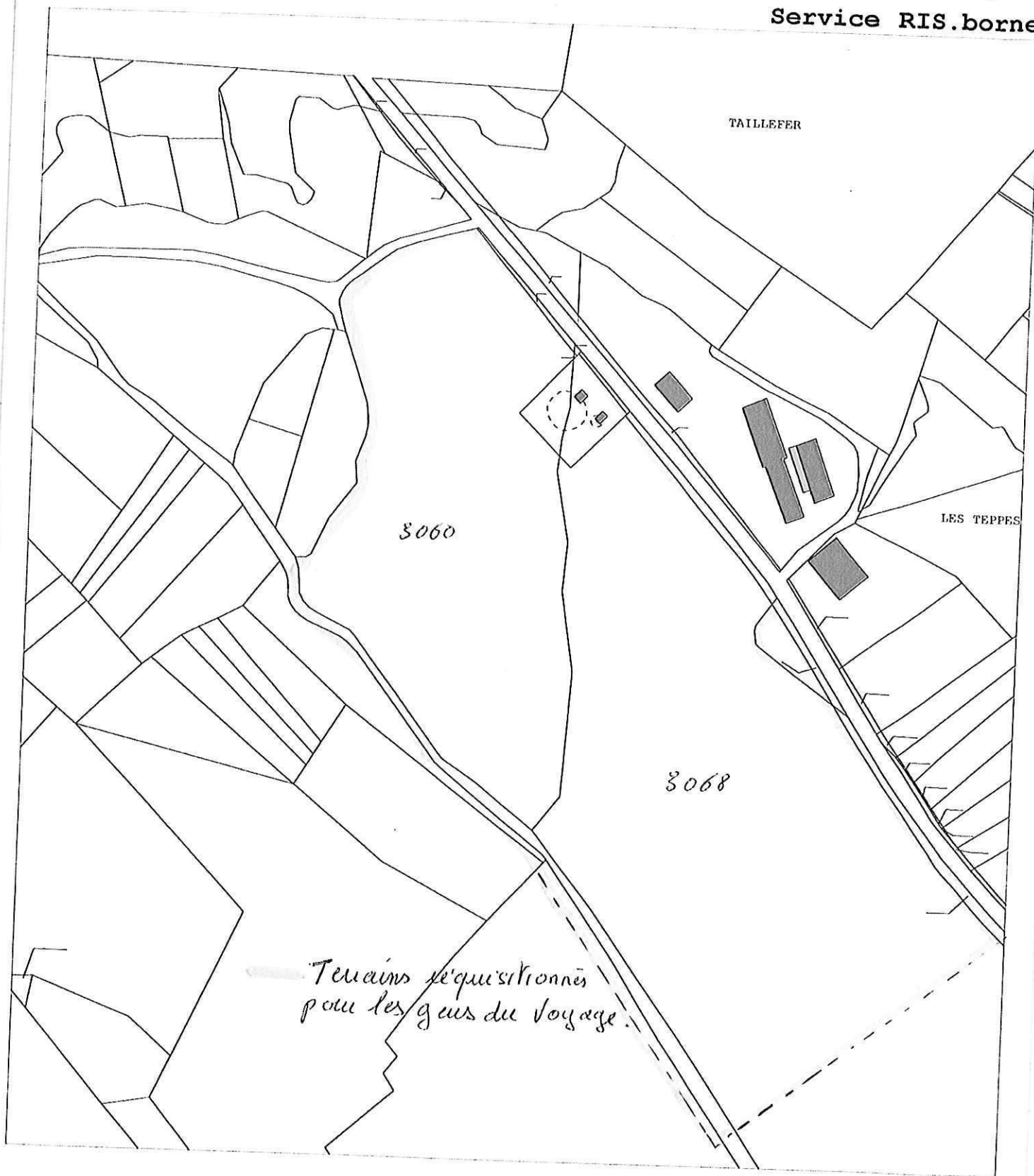
Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, à Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera affiché aux sièges de la communauté de communes des collines du Léman, du SYMAGEV et de la mairie de Perrignier, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le

LE PREFET
Philippe DERUMIGNY





Nota : Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Reproduction interdite, sauf accord écrit préalable obtenu auprès du propriétaire des données concernées.

Echelle : 1/2500
Date d'édition : 18 Mai 2011





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012142-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 21 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

portant réquisition de terrains pour la mise en
place de l'aire de grand passage destinée à
l'accueil des gens du voyage sur
l'arrondissement de Bonneville

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BUREAU DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Références : BSIPD/OL

Annecy, le 21 mai 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012142-0004

portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;
VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du préfet et du président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 20 janvier 2012 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012118-0022 du 27 avril 2012 portant désignation des aires de grands passages de gens du voyage pour l'été 2012 ;
VU la liste des grands passages de gens du voyage annoncés pour la période du 1er juin au 1er octobre 2012 ;
VU la réunion du 12 avril 2012 en préfecture relative à l'accueil des grands passages pour la saison estivale 2012 ;
VU la proposition de terrains formulée par le syndicat mixte du pays du Mont blanc,
VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains, faute d'accord des propriétaires ;

Considérant qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sont prévues sur le département de la Haute-Savoie, du 1^{er} juin au 30 septembre 2012, outre l'aire de Rumilly, une aire temporaire par arrondissement,

Considérant qu'en application du calendrier de rotation des aires tournantes prévu au schéma départemental, il appartient au syndicat mixte du pays du Mont blanc d'accueillir les grands passages pour la période estivale 2012 sur l'arrondissement de Bonneville ;

Considérant que les tènements immobiliers proposés par le syndicat mixte du pays du Mont blanc pour accueillir cette aire n'ont pu faire l'objet d'une mise à disposition conventionnelle, faute d'accord des propriétaires et exploitants concernés ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires prévues au schéma départemental à quelques jours de l'arrivée effective des grands passages annoncés est de nature à porter gravement atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques; que des installations sauvages sont à prévoir, et, par voie de conséquence, des affrontements entre personnes issues de la communauté de gens du voyage, agriculteurs et riverains notamment ;

Considérant qu'en effet, 22 groupes, représentant au total de l'ordre de 2 700 caravanes, sont annoncés sur le département de la Haute-Savoie pour la période du 1er juin au 1er octobre 2012;

Considérant qu'il est donc nécessaire de disposer de l'aire de grand passage prévue au schéma départemental pour l'arrondissement de Bonneville, d'une capacité maximum de 200 caravanes, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

Vu l'urgence;

ARRETE

Article 1 :

- les terrains situés et figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- situés sur la commune de PASSY
- arrondissement de BONNEVILLE
- propriété des personnes figurant en annexe au présent arrêté,

sont réquisitionnés, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 1er octobre 2012, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place de l'aire de grand passage prévue audit schéma sur l'arrondissement de Bonneville.

Article 2 :

Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, le syndicat mixte du pays du Mont blanc mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux normes techniques et selon les modalités de gestion, d'évaluation et d'indemnisation prévues au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 3 :

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la présidente du syndicat mixte du pays du Mont blanc, le Maire de Passy, les propriétaires dont la liste est annexée à l'arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 1er octobre 2012.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bonneville, à Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera affiché au siège du syndicat mixte du pays du Mont blanc et à la mairie de Passy, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le

LE PREFET

Philippe DERUMIGNY

**Liste des propriétaires du terrain « de la Carabote »,
lieudit « Les Îles du Nord » - commune de Passy**

Monsieur BENEDETTI Michel -

Madame CIPRELLI Jeannie -

Madame LONGO Maryse -

Madame LONGO Raphaëlle -

Madame DEVILLAZ Andrée -

Monsieur DEVILLAZ Pierre -

Madame DEPAOLI Valérie -

Monsieur SIMOND Didier -

Monsieur SIMOND Albert -

Monsieur FIVEL Pascal -

Monsieur GAVARD Baptiste

Monsieur GAVARD Thomas

Madame GAVARD Sylvie -

Monsieur GAVARD Johan -

Madame GAVARD Caroline,

Monsieur GRUZ Patrick -

Secteur La Carabote

5 VOTE

JAI
AVC.F

■

■

■

■

■

■

1

Le contenu, la reproduction, la diffusion, la réimpression, la traduction, la reproduction ou l'utilisation de tout ou partie de ce document sont de la responsabilité du propriétaire. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite du propriétaire est formellement interdite. Toute violation de ces droits est strictement interdite et sera poursuivie.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012143-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une démonstration de
véhicules (cascades) intitulée "26ème rodéo
cascades de la Balme de Thuy" le dimanche 27
mai 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anancy, le 22 MAI 2012

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012143-0018

d'autorisation d'une démonstration de véhicules (cascades) intitulée «26ème rodéo cascades de la Balme de Thuy» le dimanche 27 mai 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 28 février 2012 par laquelle Monsieur Gary CONTAT, président de l'association de sports mécaniques tous terrains de la Balme de Thuy (SMTTBT) :

1 - sollicite l'autorisation d'organiser le «26ème Rodéo Cascades de La Balme de Thuy» démonstration de véhicules (cascades) sur circuit fermé, le dimanche 27 mai 2012 sur la commune de La Balme de Thuy (terrains privés) ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. LOSSERAND, conseiller général du canton de Faverges ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le maire de La Balme de Thuy ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 27 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

L'association de sports mécaniques tous terrains de La Balme de Thuy, dont le président est Monsieur Gary CONTAT, est autorisée à organiser la manifestation susvisée le dimanche 27 mai 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique : Monsieur Gary CONTAT

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 : dispositif de sécurité :

La manifestation autorisée devra se dérouler dans le strict respect du dossier de demande déposé en préfecture et dans le respect des conditions posées par le présent arrêté.

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé, non homologué. La réglementation de la circulation routière et du stationnement des lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il convient donc pour l'organisateur de s'assurer que les mesures en la matière, ont bien été prises par les autorités municipales compétentes, en prenant connaissance des arrêtés de police de la circulation établis.

L'accès de la piste ne sera réservé qu'aux seuls commissaires de course et aux membres de divers services de sécurité.

L'organisateur devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile, notamment celles issues du règlement pour les courses sur circuit tout terrain « ovale terre ».

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisateur devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire afin de relever toutes difficultés particulières.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Enfin, il incombe à l'organisateur de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge Française, conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours du 12 février 2012 et un médecin.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : 15 extincteurs.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

L'organisateur devra mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 06 07 54 28 16.**

L'organisateur devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. L'organisateur doit aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisateur administratif et l'organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra transmettre l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en

demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

L'organisateur sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

L'organisateur devra notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : information des usagers et riverains des voies publiques :

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques impactées par la manifestation.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux, en accord avec les autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Article 11 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 12 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 13 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14:

M. le maire de La Balme de Thuy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 15 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de La Balme de Thuy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 26EME RODEO CASCADES DE LA BALME DE THUY »

LE DIMANCHE 27 MAI 2012

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **22 MAI 2012** sous le numéro **2012143-0018** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....
Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012144-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant la course cycliste "grand prix
de silligny" le dimanche 27 mai 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le **23 MAI 2012**

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2012144-0017**
d'autorisation de la course cycliste « grand prix de Sillingy »
le dimanche 27 mai 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à
A 331-42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture le 16 avril 2012, par laquelle M. Gilles REFFET, président de
l'union cycliste de Cran-Gevrier :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 27 mai 2012, la course cycliste intitulée «grand prix
de Sillingy » sur les territoires des communes de Sillingy et Nonglard ;
2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3°- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Gilles REFFET, président de l'union cycliste de Cran-Gevrier, est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « grand prix de Sillingy », le dimanche 27 mai 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique, circuit inférieur à 10 kilomètres) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.**

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation publique. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par la croix blanche 74 conformément à la convention signée le 27 février 2012.

Le dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publiques totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation fait l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 16 58 42 23).

Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence UFOLEP ou FSGT, portant la mention « cyclisme en compétition », en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

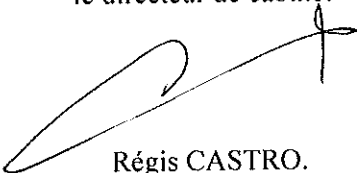
MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

- M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

ffc ufolep cycloport cross country	UNION CYCLISTE DE cran  gevrier	
---	---	--

Signaleurs du Grand Prix de Sillingy 27Mai 2012

Reffet Gilles, 28 Av Pierre Mendes France 74960 CranGevrier

Permis n° 820874100857

Bert Antony, 28 Av Pierre Mendes France 74960Cran Gevrier

Permis n° 929400377

Laplaine Gérard, 700 Route de la montagne 74350 Cuvat

Permis n°732714

Gorin Frederic, 7 Chemin de l'Abbaye 74940 Annecy le Vieux

Permis n°851050410665

Dehaye Philippe, 6 Allée du Diannay 74350 Groisy

Permis n°79097790274240

Hochart Patrick, 16 Allée des Frontenelles 74940 Annecy le Vieux

Permis n°249480

Magnien Frédéric, 5 rue de l'arc en ciel 74940 Annecy le Vieux

Permis n°850986300700

Marionneau Fabrice, 5 rue du centre 74410 St Jorioz

Permis n°920849100215

Simon Jacques, 11 rue des Asters 74960 Cran Gevrier

Permis n°770273200023

Castel Thierry, 19 Avenue Gantin 74150 Rumilly

Permis n°771129412132

Dick Yony, 222 Route du Chef Lieu 74350 Allonzier la Caille

Permis n° 780274100050

Blain Stephane, 2 Impasse du petit Villard 73410 La Biolle

Permis n° 920639200253



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012144-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une course pédestre "trail du
lac d'Annecy - Maxi Race" les samedi 26 mai
et dimanche 27 mai 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2012 144-0018**

d'autorisation d'une course pédestre « trail du lac d'Annecy – maxi-race »
les samedi 26 mai et dimanche 27 mai 2012

Annecy, le **23 MAI 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 1er 10 mars 2012 par laquelle Monsieur Stéphane AGNOLI, président de l'association développement du sport nature 74 :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 26 et dimanche 27 mai 2012 une course pédestre intitulée « trail du lac d'Annecy - maxi-race » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le président du syndicat mixte du lac d'annecy ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Stéphane AGNOLI, président de l'association développement du sport nature 74, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « trail du lac d'Annecy » les samedi 26 et dimanche 27 mai 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale. Néanmoins, en cas de nécessité, les services de la police nationale pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Article 2 : dispositif de sécurité et service d'ordre:

La police municipale d'Annecy oeuvrera en matière de circulation.

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, au niveau des différentes intersections et traversées de rues et **notamment lors de la traversée de la RD 912 en Savoie**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10. **Un nombre suffisant de signaleurs devra être positionné aux différentes intersections.**

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale de la protection civile de Haute-Savoie conformément à la convention signée le 6 janvier 2012, 4 guides de haute-montagne et 4 médecins.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 60 40 68 92).

Article 4 : emprunt de la voie verte (promenade cyclable) :

L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement d'utilisation de la voie verte (notamment : les concurrents devront se déplacer avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et d'autres usagers et faire part de prudence lors du dépassement d'autres usagers et ralentir aux intersections).

L'organisateur devra apposer sur les barrières une information de la manifestation 48 heures à l'avance. La voie verte devra être laissée propre après la compétition (aucun marquage au sol et aucun dépôt sur la promenade cyclable ni sur ses abords).

Article 5 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

L'organisateur devra respecter le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme concernant les participants étrangers à l'Union Européenne. Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisateur devra conserver une copie de la pièce d'identité et une copie de la carte de séjour ou de la carte de résident régulier en cours de validité.

Article 6 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues. Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 9 : Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.** Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :
La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation publique. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 12: MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 13 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le préfet de la Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le président du syndicat mixte du lac d'annecy ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.

Liste des signateurs qui sera complétée au fur et à mesure
Trail du Lac d'Annecy 2012

Nom	Prénom	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Numéro de permis de conduire	Date d'obtention	Diplôme (BE ou secouriste)
AGNOLI	Stéphane	10/07/1975	Martigues (13)	930674 100605		
AGNOLI	Paul	29 mai 1933	Martigues (13)	10 862	27/09/51	
AGNOLI BOURGEAUX	Marie- Claude	4 octobre 1941	Poisy (74)	137 118	18/08/1962	
GOEMANS	Céline	15/02/1984	Annecy (74)	000374100943	12/03/2002	
DIZ GRANA CASSE	Karine	22/12/1981	Annecy (74)	980674100948	25/02/2000	
MITTON	Nicolas	23/08/1971	Lyon (69)	890869110456	05/07/1996	PSC1
MAUGERY	Séverine	20/08/1975	Portarlier (25)	950825100084	05/02/1996	CFAPSE APA; A.BAPAAT VTT, diplome fédéral course longue.
FLANDIN	Simon	13/03/1985	Le Puy-en-velay	010543200140	Mars 2003	BNSSA - AFPS/AFPCPSAM
LANG	Emmanuel	03/07/1978	Bordeaux (33)	96077810032	14/11/1996	AFPS
GIMENENZ	Patrick			840 669 110 185		
MOUTON	Sébastien	02/12/1986	Saint-Chamond (42)	021242300398	16/12/2004	SST
MELIN	Claudie	19/05/1979	Annecy (74)	950674100142	01/07/1997	AFPS
MEYNIER	Grégory	12/11/1980	Annecy (74)	980874100407	12/04/1999	
AUBONNET	Christophe	15/04/1970	Suresnes (92)	880338110250	02/05/1998	BNS + CFAPSE BEES Ski alpin et Canoë/Kayak
L'ANOE	Aurélia	26/08/1988	Ris Orangis	051173200710	24/09/2007	
JACCOUD	Lionel	30/10/1971	Annecy (74)	891274110787	07/09/1991	Infirmier
ROGEAUX	Fanny	06/02/1984	Pitiviers (45)	000391201203	20/06/2002	
LEVEQUE	Elodie	15/05/1985	Flers (61)	010561100144	23/06/2003	
DRUAIS	Grégory	31/07/1970	Rennes (35)	890735310966	11/07/1996	
NICOLLO	Laurent	14/07/1967	Issoire (63)	831263210498	14/04/2009	
PLEVY	Sébastien	09/01/1982	Saint-Etienne (42)	980142300429	20/09/2002	
MICALLEF	Stephane					



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012146-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Mai 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant la course cycliste "grand prix
de la gerbe savoyarde" le lundi 28 mai 2012



REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 25 MAI 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012 146 - 0005

d'autorisation de la course cycliste « grand prix de la gerbe savoyarde »
le lundi 28 mai 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à
A 331-42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture le 25 avril 2012, par laquelle M. Eric CHENE, président du club
Annecy cyclisme compétition :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le lundi 28 mai 2012, la course cycliste intitulée «grand prix de la
gerbe savoyarde »;
2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3°- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Eric CHENE, président du club Annecy cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « grand prix de la gerbe savoyarde », le lundi 28 mai 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique, circuit inférieur à 10 kilomètres) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.**

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation publique. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 16 avril 2012 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74 et un médecin.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation fait l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC ou étrangère, portant la mention « cyclisme en compétition », en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.**

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.

ANNECY CYCLISME COMPETITION

58 Bis, Rue des Marquisats
74000 ANNECY

TEL : 04.50.02.98.53

annecy.cyclisme.competition@gmail.com



Liste des Motards

Grand prix Cycliste de la gerbe savoyarde

- DELPHIS Jean Pierre N° permis 860238110270 N° licence FFC 2469059377
- VITTOZ Daniel N° permis 249227 N° licence FFC 2474009154
- MERCIER Alain N° permis 800922410352 N° licence FFC 2474009066
- JACOB Claude N° permis 755153281 N° licence FFC (en cours)
- SUSCILLON David N° permis 960374100899 N° licence FFC (en cours)
- COUILLABIN Fabienne N° permis 820356300892 N° licence FFC (en cours)

LE 22/05/2012

Liste des signaleurs pour
GRAND PRIX DE LA GERBE SAVOYARDE
Lundi 28 mai 2012

ACHARD ERI C	: N° permis 850845200741
SCAVINI PHILIPPE	: N° permis 129647
DERONZI ER DANIEL	: N° permis 760374100789
GIRARD BRUNO	: N° permis 760125110112
ESCOFFON BENOIT	: N° permis 930473200141
RIZZI JULIEN	: N° permis 930974100392
GIROD CHRISTOPHE	: N° permis 010674100628
GARRIGOS DAVID	: N° permis 880574110112
MARNAT CHARLY	: N° permis 394162
CAROLA JEAN LUC	: N° permis 751138112075
SUSCILLON DAVI D	: N° permis 960374100899
SUSCILLON MICHEL	: N° permis 169840
MEGEVAND JEAN PIERRE	: N° permis 770574100165
SUSCILLON JEANNE	: N° permis 263638
BANCO FABRICE	: N° permis 980174100226
CHANAY TOBIE	: N° permis 001074.100522
QUETANT LIONEL	: N° permis 931174100216
VUILLEZ AMANDINE	: N° permis 931074100633